

Le droit de publication secondaire – quelle valeur et quelles perspectives ?

*Secondary publication rights – what is the value, what are the
prospects?*

Herbert Gruttemeier

Institut de l'information scientifique et technique (Inist-CNRS), France

herbert.gruttemeier@inist.fr

Résumé : Plusieurs pays européens, dont la France en 2016, ont introduit dans leur législation nationale un droit qui, sous certaines conditions, permet à l'auteur d'un article scientifique de disposer librement de son texte au bout d'un temps défini après sa parution initiale dans une revue. Ce droit dit 'de publication secondaire' fournit en particulier un cadre juridique sécurisé pour la voie verte du Libre accès. Malgré quelques incertitudes persistantes sur ses modalités d'application et sur son impact réel à court terme, le droit présente toutes les caractéristiques d'une avancée significative, aussi bien en faveur des auteurs dans leurs relations avec les éditeurs que dans la prise en compte des enjeux du Libre accès par la politique en général.

Mots-clés : Publication secondaire, Droit auteur, Voie verte, Législation nationale, Loi numérique française

Abstract : Several European countries, including France in 2016, have introduced a new right into their national laws which allows the author of a scientific article, under certain conditions, to make free use of his (her) paper after a given period of time following its initial publication in a scholarly journal. This so-called secondary publication right provides, in particular, a secure legal framework for green Open Access. Despite some remaining uncertainties about details of application rules and about its short-term impact, this legal right presents evidence of real progress, by strengthening the authors' position in their relation with publishers and, more generally, by reflecting increased awareness and support of Open Access by policy makers.

Keywords : Secondary publication, Copyright, Green road, National legislation, French Digital Republic bill

1. Introduction – de quoi s’agit-il ?

Le droit de publication secondaire permet à l’auteur d’un article scientifique, paru dans une revue, de le publier à nouveau, par exemple sous forme de dépôt dans une archive ouverte, sous certaines conditions et au terme d’une période d’embargo (typiquement 6 ou 12 mois). Le règlement s’applique aux recherches financées majoritairement sur fonds publics et exclut généralement une utilisation commerciale. L’auteur récupère ainsi le copyright de sa publication au bout d’un certain temps, sans égard au contrat qu’il a pu signer avec l’éditeur de la revue.

Introduit d’abord par l’Allemagne en 2014 (et dans d’autres pays par la suite), ce type de droit a trouvé sa place dans la Loi pour une République numérique française¹ de 2016, sous forme de l’article 30, sous le chapitre « Economie du savoir » de cette loi. L’article fait l’objet d’un ajout au Code de la recherche (au chapitre « La valorisation des résultats de la recherche par les établissements et organismes de recherche »).

Dans le langage allemand, on le caractérise souvent comme un droit « inaliénable » (« *unabdingbar* »), pour souligner qu’un accord dérogoire signé par ailleurs, au détriment de l’auteur, serait sans effet.

La motivation principale pour la création d’un tel droit est sans doute la volonté de «sécuriser» la voie verte (*green OA*) du Libre accès. Le droit ne concerne que des textes parus dans des périodiques, excluant donc d’autres formes de publication, comme des actes de conférences, ou monographies en général.

2. Obligation vs. droit

Il faut souligner qu’avec le droit de publication secondaire on n’est pas dans une situation d’obligation (« *mandate* ») de dépôt dans une archive ouverte, comme elle peut être exigée à différents niveaux (institutionnel, national, voire européen, comme dans le cadre du programme Horizon 2020) et typiquement par des agences de financement².

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/10/7/ECFI1524250L/jo/texte>

² <http://www.sherpa.ac.uk/juliet/index.php>

Pour la plupart des défenseurs de la « voie verte », ces *mandates* sont indispensables pour peupler les archives et, par la même, réaliser l'objectif d'un Libre accès universel. On n'aborde pas ici le débat qui oppose ce point vue à un autre : celui que l'objectif en question pourrait davantage être réalisé en suivant la « voie dorée » (approche *gold OA*, notamment préconisé par l'initiative OA2020³).

Les *mandates*, tels que recensés dans ROARMAP⁴, peinent à se généraliser, présentent des degrés de « vraie » obligation assez divers et ne trouvent que rarement l'approbation des chercheurs eux-mêmes. Les cas de législations nationales intégrant de tels aspects restent rares, leur impact semble limité.

En Allemagne, toute forme d'obligation de dépôt de textes dans une archive ouverte, et plus généralement toute influence politique exercée sur les pratiques de publication, se heurte à une certaine idée de la liberté de la science, droit fondamental garanti par la Constitution.

Par contre, l'idée d'une sécurisation juridique des pratiques d'auto-archivage, c.a.d. de la voie verte, avait fait son chemin depuis longtemps, jusqu'à ce qu'elle se concrétise en 2014 sous forme d'un droit à la publication secondaire, introduit dans la loi du droit d'auteur allemande, sur fonds de divergence de positions entre le parlement national (*Bundestag*) et la deuxième Chambre (*Bundesrat*), qui représente les *Länder*.

Dans ce contexte, il convient de noter une spécificité allemande : Tandis que le droit d'auteur relève de la législation fédérale (nécessitant pas, formellement, l'accord du *Bundesrat*), la gestion des universités (et autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche) est du ressort des *Länder*, dont chacun établit, par conséquent, sa propre loi sur les universités (*Hochschulgesetz*)⁵.

L'aspect « obligation vs. droit » prend une tournure intéressante dans la loi du Land Bade-Wurtemberg. Celle-ci demande aux universités d'établir des règlements qui obligent les scientifiques d'utiliser leur droit de publication secondaire, et, à cet effet, d'assurer l'accès à des infrastructures le permettant, typiquement par la création d'archives

³ <http://oa2020.org>

⁴ <https://roarmap.eprints.org>

⁵ Traditionnellement la recherche et l'enseignement sont étroitement liés en Allemagne.

institutionnelles universitaires. A ce jour, seule l'Université de Constance a établi un tel règlement interne, non sans susciter des réactions critiques, notamment de la part de la Faculté de droit de l'Université. Ces réactions ne se sont néanmoins pas (encore) traduites par des plaintes ou autres démarches juridiques.

Nous sommes donc ici dans une situation où le droit de dépôt se transforme localement en obligation de dépôt. Le spectre d'une telle évolution, d'un droit d'action vers une obligation d'action, avait d'ailleurs été brandi lors de la consultation publique sur la loi numérique en France (indépendamment d'une certaine confusion autour des deux concepts observée dans les contributions à la consultation, volontairement créée ou non).

Un droit de publication secondaire, si on le comprend comme droit de mise en ligne sur un site personnel ou de dépôt dans une archive ouverte, est d'ailleurs accordé par la majorité des éditeurs scientifiques, sous des formes différentes (selon le type d'archive et la version de l'article) et avec des délais d'embargo variant typiquement entre 0 et 24 mois. Si ce n'est pas le cas, l'auteur peut essayer d'entrer dans une négociation avec son éditeur et demander un ajout au contrat lui permettant de conserver certains droits. Des modèles de telles clauses sont disponibles via SPARC, par exemple⁶.

Mais souvent le droit accordé d'office par l'éditeur est même plus avantageux pour l'auteur que celui garanti maintenant par la loi. En France, par exemple, l'éditeur EDP Sciences applique une politique plus permissive que les règlements établis par la loi numérique, dans la mesure où il autorise, pour la grande majorité de ses revues, le dépôt sans embargo de la version finale (en demandant d'indiquer la référence de l'article publié et créer un lien vers la revue)⁷.

En effet, il semble que 60% des articles publiés aujourd'hui pourraient être proposés sous une certaine forme d'accès libre dès leur parution si les auteurs appliquaient à la lettre les politiques des éditeurs (telles que répertoriées sur la plateforme SHERPA/RoMEO⁸), 80% pourraient se trouver dans une archive ouverte (institutionnelle ou

⁶ SPARC Author Addendum : <http://sparcopen.org/our-work/author-rights/#addendum>

⁷ Exemple de politique : http://www.limnology-journal.org/images/stories/copyright/limn_copyright.pdf

⁸ www.sherpa.ac.uk/romeo

thématique) au bout de 12 mois (Laakso, 2014). Il est bien connu que le potentiel du *green OA* est sous-exploité.

Néanmoins, les politiques des éditeurs ne sont pas gravées dans le marbre. On a fréquemment observé des changements, notamment en réaction à des décisions et réglementations « politiques », comme suite au rapport Finch au Royaume Uni (Finchet *al.*, 2012), et notamment à travers un allongement des délais d'embargo. L'indépendance des exigences des éditeurs représente donc un avantage majeur d'un droit comme celui de la publication secondaire.

Si on reste dans le contexte du Royaume Uni, il convient de mentionner une initiative actuelle, lancée par l'Imperial College de Londres, qui vise cette indépendance par une autre approche, s'appuyant sur une autre base juridique : la mise en place d'une « UK Scholarly Communications Licence and Model Policy (UK-SCL) » (Banks, 2016). Il s'agit d'une licence locale non-exclusive, accordée par l'auteur d'un article à son établissement et introduite de façon systématique sous forme d'une politique institutionnelle, dans le cadre du droit de la fonction publique britannique. Ce dispositif doit permettre la mise à disposition publique par l'institution de la version acceptée du manuscrit, sous licence CC-BY-NC. La démarche n'est pas orientée contre les éditeurs, elle veut tenir compte des intérêts de tous les acteurs, mais permettre avant tout aux chercheurs de se trouver en conformité avec les exigences des agences de financement britanniques. Une dérogation (*waiver*) de l'application de la licence reste possible.

3. Modèle allemand suivi par d'autres pays – comparaisons

A défaut de pouvoir installer une obligation légale en matière de libre accès – car considérée comme incompatible avec la Constitution – les Allemands ont été les premiers, en 2013 (avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014), à introduire la publication secondaire (initialement appelée « exploitation secondaire ») dans la loi sur le droit d'auteur. D'autres pays ont suivi cet exemple : l'Autriche, les Pays Bas, et finalement la France, dans le cadre de son projet pour une loi numérique. En plus, dans certains autres pays (Suisse, Pologne,...) les discussions sur un tel droit sont bien avancées.

Le dispositif allemand a servi comme modèle aux autres. Dans la « Stratégie numérique du Gouvernement » française, annoncée par le Premier Ministre en juin 2015 et composée de 14 mesures, on peut lire (dans le contexte de la mesure « Favoriser une science ouverte par la libre diffusion des publications et des données de la recherche ») :

« Tout chercheur qui le souhaite doit pouvoir, comme c'est le cas en Allemagne, rendre librement accessibles ses articles scientifiques, au terme d'une durée raisonnable après publication, en tenant compte des différences entre sciences exactes et sciences humaines. »

Le droit voté en Autriche en 2015⁹ est très proche du texte allemand, à une nuance près, à première vue. Mais cette nuance s'avère être une différence essentielle, et elle pointe sur une particularité souvent considérée comme discriminatoire dans la loi allemande : en Autriche, le critère principal d'application est l'appartenance à une institution (de recherche, financée au moins à moitié par des fonds publics), tandis qu'en Allemagne c'est le type de la recherche, à l'origine de la publication, qui entre en jeu.

Sans rentrer dans les détails, des motifs politiques, considérations juridiques et tentatives de remédier à la situation actuelle (voir Bruch et Pflüger (2014), Bruch (2016), et aussi les FAQ mises à disposition en ligne sur le droit allemand¹⁰), on peut dire que la recherche « normale » qui se fait tous les jours dans les universités allemandes est exclue du droit de publication secondaire. Celui-ci s'applique uniquement aux activités de recherche pratiquées au sein d'institutions non-universitaires et à celles bénéficiant d'un financement sur projet. La situation est problématique, et source de litiges, du fait que cette définition est contenue non pas dans le texte de loi lui-même, mais dans les notes explicatives associées au texte.

En Suisse, les débats sur l'introduction d'un « droit impératif de deuxième publication », à l'occasion de la prochaine révision partielle de la loi sur le droit d'auteur, sont toujours en cours. Les prises de position en faveur d'une telle disposition légale sont nombreuses, avec la particularité qu'elles ont été précédées par des échanges intenses sur la forme et la place à réserver à cette disposition – intégration directe dans le droit d'auteur ou non ? (Kaufmann, 2015) Ils ont abouti à une forte recommandation commune au législateur de l'introduire plutôt dans le droit de contrat d'édition, sur la base de la clause suivante :

⁹ Après une consultation publique riche en contributions, malgré sa durée très courte, voir www.parlament.gv.at/PAKT/VHG/XXV/ME/ME_00132/index.shtml

¹⁰ www.allianzinitiative.de/de/handlungsfelder/rechtliche-rahmenbedingungen/faq-zvr.html

« Le droit de rendre librement accessible une contribution pour une revue scientifique ou un recueil scientifique financée par des moyens publics ne peut être transféré à l'éditeur. »

La durée d'embargo resterait à définir. Le SNF, principale agence de financement scientifique suisse, recommande une durée de seulement 3 mois, elle propose également d'inclure les monographies dans le droit, avec un embargo de 24 mois.

Notons enfin que, quant au droit voté en 2015 aux Pays Bas (de façon plutôt discrète), il s'agit bien d'un amendement à la loi sur le droit d'auteur, les Pays Bas suivant ainsi, contrairement à la France, l'exemple de l'Allemagne et l'Autriche.

4. Les délais d'embargo

Les discussions et prises de position en France autour du volet « open access » de la loi numérique, animées et controverses, portaient essentiellement sur les durées d'embargo associées au droit en question.

Pour rappel : Une version de travail du projet de loi qui circulait en juillet 2015 prévoyait des délais de 6 mois pour les STM et 12 mois pour les SHS, conforme à une première proposition établie par le MENESR. (Par ailleurs, dans cette version, l'article en question faisait l'objet d'un ajout au code de la propriété intellectuelle.) Dans sa version soumise à la consultation publique deux mois plus tard, résultat d'un arbitrage interministériel, les délais avaient simplement doublés (12 resp. 24 mois !) Il n'était plus question d'un ajout au code de la propriété intellectuelle, mais plutôt au code de la recherche.

Une forte mobilisation, durant la consultation publique, par des acteurs de l'ESR français, et notamment par le CNRS (Fabre, 2015), permettait de ramener les embargos aux durées initiales. Elles sont restées les mêmes lors des différentes étapes que le projet de loi avait encore à parcourir (Conseil d'Etat, Conseil des ministres, Assemblée nationale, Sénat, Commission mixte paritaire).

Elles répondent aussi à la recommandation récurrente, lors de la consultation publique, d'aligner les délais d'embargo sur ceux fixés par les instances européennes dans ses projets financés, notamment dans le programme H2020 (Commission européenne, 2016), alors que la demande d'une disponibilité immédiate, c.a.d. d'une absence de tout type d'embargo, était également très fréquente. En effet, dans la liste classée des « Modifications suggérées » de l'article 9 traitant du Libre accès,

dans la synthèse de la consultation publique¹¹, la suggestion « Supprimer le délai d'embargo » arrive en tête des suggestions concernant les délais.

D'un autre côté, dans les « Points de vigilance », c'est la suggestion « Réaliser des études d'impact avant de légiférer » qui arrive en tête de liste. Car en effet, même si ce droit traite les Sciences Humaines et Sociales (SHS) comme un cas particulier et prévoit une durée d'embargo deux fois plus longue que celle des « sciences dures » (STM), la critique des éditeurs SHS était virulente, considérant qu'une publication secondaire au bout de 12 mois risquait de menacer leur existence et préconisant « des embargos compatibles avec la viabilité de leurs activités économiques » (extrait de la contribution du GFII)¹², ou bien encore la fixation des délais « par Décret après réalisation d'études d'impact indépendantes, discipline par discipline » (contribution de Cairn).

En effet, à titre de comparaison, comme on peut le voir sur la plateforme Héloïse¹³ opérée par le CCSD, il est aujourd'hui courant que des éditeurs SHS français appliquent des délais d'embargo de 2 ans, voire 3 ans, y compris pour les versions qui précèdent la version finale de l'éditeur.

Il convient de rappeler que globalement les pratiques de publication en SHS diffèrent de celles des disciplines STM : la part des textes publiés dans des monographies y est plus importante. Or, ces autres formes de publication ne sont pas concernées par le nouveau droit. De ce point de vue là, l'éditeur n'a donc rien à craindre (et l'auteur en règle générale rien à espérer en termes de republication.)

On peut finalement noter que la distinction entre STM et SHS n'est pas faite dans les autres pays qui ont adopté un tel droit. Néanmoins, à cet égard, la formulation de la loi néerlandaise, « after a reasonable period of time », semble très vague, d'autant plus que cette période d'embargo serait à négocier avec l'éditeur, ce qui donne à celui-ci une grande marge d'autoprotection.

¹¹ <https://www.republique-numerique.fr/project/projet-de-loi-numerique/synthesis/synthese-1>

¹² Dans sa réponse à la contribution du GFII, le Gouvernement annonce un « plan d'accompagnement aux revues de SHS ».

¹³ <https://heloise.ccsd.cnrs.fr>

5. Périmètre de validité - questions juridiques

La validité du droit garanti par la loi, au-delà de la législation du pays dans laquelle elle a été introduite, a fait l'objet de beaucoup de discussions, notamment en Allemagne. Peut-il s'appliquer quand l'auteur publie dans une revue étrangère ? Dans le contraire – tout le monde l'admet – il n'a qu'un faible impact. Ces questions ont aussi été posées lors des auditions devant le parlement et le Sénat, dans le cadre du projet de loi numérique français. En première réponse on peut dire que « oui », que globalement la question du droit qui s'applique est loin d'être tranchée par la seule nationalité de l'éditeur.

Néanmoins, à cause d'une situation juridique complexe et incertaine, les opinions concernant la validité internationale du droit de publication secondaire allemand divergent toujours¹⁴. Elles vont du point de vue qu'il s'applique indépendamment du lieu d'édition de la revue ou du siège de l'éditeur jusqu'à l'opinion que ce droit ne s'applique qu'aux revues/éditeurs allemands (position défendue, entre autres, par le juriste de l'association des éditeurs allemands...).

Un point de vue plus différencié, et probablement plus proche de la réalité, consiste à dire que le droit concerne aussi les éditeurs étrangers si le contrat de publication est basé sur le droit allemand. Par ailleurs, si le contrat de publication est basé sur un droit étranger, il s'appliquerait également si dans un cas de litige un tribunal allemand était saisi.

Ces considérations semblent largement transposables à la situation française.

Aux Pays Bas, les utilisateurs potentiels du nouveau droit sont avertis que celui-ci ne s'applique, a priori, que dans le cadre de la loi néerlandaise et que, par conséquent, les auteurs devraient veiller à signer dans la mesure du possible leurs contrats avec les éditeurs sur la base de celle-ci.

Si le contrat de publication est basé sur un droit étranger et un tribunal étranger au sein de l'UE est saisi, il est, selon des règlements juridiques européens en vigueur¹⁵, probable – mais pas certain – que le

¹⁴ Les FAQ déjà signalées sur le droit allemand y consacrent une partie importante (en allemand uniquement)
: www.allianzinitiative.de/de/handlungsfelder/rechtliche-rahmenbedingungen/faq-zvr.html

¹⁵ Notamment le règlement dit « Rome I », sur la loi applicable aux obligations contractuelles

droit reste valable. Si par contre le contrat est basé sur le droit US-américain et on appelle un tribunal américain, le droit de publication secondaire ne devrait plus subsister.

Davantage de clarté pourrait être produite si jamais un des acteurs impliqués portait réellement son cas devant les tribunaux, ce qui semble peu probable à ce stade.

En Suisse, avant même qu'un processus législatif soit amorcé, la question de la validité juridique d'un futur droit (espéré) de publication secondaire est anticipée : les groupes de lobbying en faveur d'un tel droit recommandent aux politiques de le qualifier d'ores et déjà comme « loi d'application immédiate », dispositif juridique suisse permettant d'appliquer dans des cas exceptionnels d'intérêt public le droit national, même dans une situation où en principe un droit étranger prévaut.

6. L'accompagnement par les professionnels de l'information

Les bibliothèques et professionnels de l'information aujourd'hui engagés dans la mise en place d'archives institutionnelles et l'organisation du dépôt dans ces archives auront un rôle supplémentaire dans ce nouveau cadre : sensibiliser les auteurs aux droits qu'ils possèdent désormais et aider à organiser avec eux la « publication secondaire ». Cet accompagnement peut prendre différentes formes, mais principalement celle d'un accord entre l'auteur et l'organisme qui opère l'archive ouverte dans laquelle l'article est déposé (et rendu publique dès que c'est permis par la loi).

Un tel accord devrait être formalisé — un modèle de convention est d'ailleurs disponible sur internet pour le droit allemand¹⁶ — et devrait de préférence être signé dès la publication de l'article, laissant à l'archive le soin de mettre en ligne, le moment venu, le texte intégral. L'établissement d'un principe de dépôt immédiat — à l'image du règlement existant dans le programme H2020 — ne peut être que bénéfique pour l'adoption du droit.

Certaines bibliothèques allemandes ont, depuis l'entrée en vigueur de la loi et notamment au bout des premiers 12 mois, organisé des campagnes de sensibilisation pour rappeler son existence et les services d'accompagnement proposés.

¹⁶ Licence-type développée par l'EEAR : www.bit.ly/1BMOH3a

En France, la forte mobilisation des communautés IST lors de la préparation de la loi numérique devrait trouver son pendant dans la phase de sa mise en pratique. Ainsi, dès le lendemain de l'adoption définitive de la loi un appel «Il ne nous reste plus qu'à essayer d'appliquer au quotidien les deux articles concernant l'accès ouvert» a été lancé sur la liste de discussion «accesouvert». Dans un premier temps, il s'agit de maintenir le niveau de lobbying pendant l'établissement des décrets et modalités d'application qui complètent le texte de loi.

C'est encore la DIST du CNRS, à travers la publication d'un 'Guide stratégique' (CNRS-DIST, 2016), qui assume ici un rôle de leadership. Ce guide détaillé¹⁷ propose en particulier la création d'un référentiel des usages, contenant une nomenclature et une clarification de termes tels que « version finale de manuscrit » figurant dans les textes, et notamment dans l'article 30, de la loi. On suggère également la mise en place d'un contrat-type entre auteurs et éditeurs permettant de s'assurer de l'absence de cession de droits à titre exclusif, tenant ainsi compte de la nouvelle situation créée par la loi. Ce contrat-type pourrait faire l'objet d'un décret.

A priori il reviendrait aussi aux professionnels de l'information, et notamment aux responsables des archives ouvertes, de contribuer à mesurer l'adoption du nouveau droit en fournissant des chiffres. Des témoignages allemands (l'Allemagne étant pour l'instant le seul pays susceptible de disposer de données) montrent que ceci s'avère difficile. Il semble en effet compliqué de déterminer dans quel cadre réglementaire (droit légal, droit accordé par un éditeur), et, dans le cas allemand, sur la base de quelle interprétation de la loi (voir ci-dessus), un dépôt dans une archive a été effectué.

Mais pour mieux connaître l'impact du changement de la loi sur le droit d'auteur qu'il a fait voter, le législateur ne fera pas l'économie d'une méthodologie adaptée pour obtenir les chiffres en question.

7. Conclusion

Dans son appréciation personnelle du droit voté en Autriche, G. Blechl estime que dans sa forme actuelle celui-ci ne va pas générer une augmentation significative des publications en libre accès (Blechl, 2015), et il n'y a pas aujourd'hui des chiffres qui indiqueraient le contraire. Cette

¹⁷ L'essentiel du document porte sur l'introduction du TDM (text and data mining) dans la loi numérique – article 38.

opinion est partagée, plus ou moins ouvertement, par la plupart des acteurs qui ont à la fois soutenu sa création et aussi critiqué ses insuffisances. On espère généralement que ces dernières puissent être corrigées lors de révisions ultérieures, potentiellement provoquées, dans le cas de l'Allemagne, par des actions en justice.

Néanmoins, ces mêmes acteurs sont unanimes à reconnaître et saluer la forte valeur symbolique de ce nouveau type de droit, car il représente une avancée incontestable, aussi bien pour la situation des auteurs dans leurs relations avec les éditeurs que dans la prise en compte des enjeux du Libre accès par la politique en général. A titre d'exemple, citons S. Harnad (2013), dans sa réaction au texte de loi allemand :

« C'est lourd, c'est légo-légaliste, c'est lent (12 mois !), mais à condition que ça soit apparié avec une obligation de dépôt immédiat dans l'archive institutionnelle (peu importe la date de mise en accès libre du dépôt) ainsi qu'avec le Bouton "presqu'OA", c'est tout ce qu'il faut pour faire tomber tous les autres dominos (au fur et à mesure que ça se globalise)... »¹⁸

¹⁸ Contribution sur la liste de discussion « accesouvert », avril 2013, <https://groupes.renater.fr/sympa/arc/accesouvert/2013-04/msg00038.html>

Bibliographie

BANKS, Chris (2016). Focusing upstream: supporting scholarly communication by academics. *Insights*, vol. 29, n° 1, pp. 37–44. Disponible à : <http://doi.org/10.1629/uksg.292>

BLECHL, Guido (2015). Zweitveröffentlichungsrecht – jetzt auch in Österreich. Open-Access-Tage Zürich 2015 [En ligne] Disponible à : http://open-access.net/fileadmin/oat/oat15/slides/Blechl_Guido_2015-09-07.pdf (page consultée le 1er septembre 2016)

BRUCH, Christoph; PFLÜGER, Thomas (2014). Das Zweitveröffentlichungsrecht des § 38 Abs. 4 UrhG – Möglichkeiten und Grenzen bei der Anwendung in der Praxis. *Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht*, vol. 58, n° 5, pp. 389-394. Version manuscrit disponible à : <https://epic.awi.de/35491/1/ZUM.pdf> (consulté le 31 août 2016)

BRUCH, Christoph (2016). Zweitveröffentlichungsrecht – Steuerfinanziertes Wissen für alle. *Helmholtz Gemeinschaft Aktuell*. [En ligne] Disponible à : www.helmholtz.de/wissenschaft_und_gesellschaft/steuerfinanziertes-wissen-fuer-alle-5355 (consulté le 1er septembre 2016)

CNRS, Direction de l'information scientifique et technique (DIST) (2016). Livre blanc – Une science ouverte dans une République numérique – Etudes et propositions en vue de l'application de la loi. 96p. [En ligne]. Disponible à : <http://www.cnrs.fr/dist/z-outils/documents/livre-blanc-loi-numerique.pdf> (consulté le 26 octobre 2016)

COMMISSION EUROPEENNE (2016). Guidelines on Open Access to Scientific Publications and Research Data in Horizon 2020, version 3.1. Bruxelles. [En ligne] Disponible à : http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/hi/oa_pilot/h2020-hi-oa-pilot-guide_en.pdf (consulté le 1er septembre 2016)

FABRE, Renaud (2015). Favoriser la libre circulation des résultats de la recherche. DIST-CNRS [En ligne] Disponible à : http://www.cnrs.fr/dist/z-outils/documents/Loi%20numerique_CM_9dec2015%20.pdf (consulté le 1er septembre 2016)

FINCH, Jane et al.(2012). Accessibility, sustainability, excellence: how to expand access to research publications. Report of the Working Group on Expanding Access to Published Research Findings. 140p., Londres. [En ligne]. Disponible à:<https://www.acu.ac.uk/research-information-network/finch-report-final> (consulté le 31 août 2016).

KAUFMANN, Danielle (2015). EinZweitveröffentlichungsrecht für die Schweiz ? Open-Access-Tage Zürich 2015[En ligne]Disponible à : https://openaccess.net/fileadmin/oat/oat15/slides/Kaufmann_Danielle_2015-09-07.pdf (consulté le 1er septembre 2016).

LAAKSO, Mikael (2014). Green open access policies of scholarly journal publishers: a study of what, when, and where self-archiving is allowed. *Scientometrics*, vol. 99, n° 2, pp. 475-494. Version manuscrit disponible à : <https://helda.helsinki.fi/handle/10138/157660> (consulté le 31 août 2016).